

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, le jeudi 24 mai 2018 à 20 H 30 sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire.

Etaient présents : MME MARX D., MM SAUSY A., MALLINGER Fr., THEOBALD M., GAMBS JM, PIRUS S. BELVO M., M. JEUNET D.

Absente excusée : MME MULLET M.

### **015/2018 – Sécurisation, optimisation et diversification des ressources en eau potable du Sillon Mosellan en Rive Droite.**

Monsieur le Maire rappelle qu'un groupement de commande, constitué des collectivités du Sillon Mosellan en Rive Droite, a fait réaliser des études de maîtrise d'œuvre de niveau avant-projet.

A cet effet, une réunion de présentation de l'avancement des études a eu lieu le 31 janvier 2018 et une réunion finale s'est tenue le 25 avril 2018.

Les conclusions de ces études « avant-projet » ont permis d'affiner les tracés permettant d'envisager la sécurisation de l'ensemble du périmètre et de confirmer le montant de l'enveloppe prévisionnelle des coûts.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de valider les études techniques d'avant-projet « des opérations de base ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'avant-projet de sécurisation, d'optimisation et diversification des ressources en eau potable du Sillon Mosellan en Rive Droite et autorise le coordonnateur du groupement à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers.

### **016/2018 – Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 27 Août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonctions publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu la saisine du Comité Technique 30 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

-le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **1 -Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP sont :

-les adjoints administratifs,

-les adjoints techniques.

### **2 –l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

-Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : assistance aux élus, relations avec les élus, responsabilité financière, directives aux agents, relations avec les administrations, et les collectivités territoriales, la disponibilité, l'influence du poste sur les résultats ;

-De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : diversité des domaines de compétences, diversité des tâches, autonomie, initiatives, utilisation d'outils informatiques spécifiques, rigueur, connaissance, complexité ;

-Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : sollicitations en dehors du temps de travail habituel, confidentialité, vigilance, risques d'accident, valeur du matériel utilisé, efforts physiques, relations internes, relations externes, travail en extérieur, contrainte de temps de travail été/hiver, travail le week-end.

### **3 –Montants de l'indemnité :**

Pour l'Etat, chaque part du régime est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

-Groupe C1 – Secrétaire de mairie : montant annuel maximal 4000€

-Groupe C2 – ouvriers communaux : montant annuel maximal 3000 €

Les montants de base sont établis pour un agent à temps complet, Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **4-Modulations individuelles : Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

### **5-Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnité annuel(CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères définis, dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique : la valeur professionnelle, l'investissement personnel, le sens du service public, la capacité d'adaptation aux exigences du poste.

Vu la détermination des groupes C1 et C2 relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

C1 : 400 €

C2 : 300 €

Le versement du CIA est annuel et proratisé en fonction du temps de travail.

### **6- Modalités de retenue pour absence ou de suppression.**

En cas de congé ou d'absence, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de d'absentéisme pour maladie, le CIA subira une retenue 1/19<sup>ème</sup> à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titres des deux parts de l'indemnité dans le respect des principales définis ci-dessus ;
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

### **017/2018 – Demande de subvention.**

Après en avoir délibéré, et après un vote à l'unanimité, le Conseil Municipal vote la subvention suivante pour l'année 2018 :

-Association « Une rose, un espoir » : 50.00 €

Budget Principal 2018 – Art. 6574.

**018/2018 – Renouvellement de la ligne de trésorerie : Caisse Fédérale de Crédit Mutuel - Budget Principal.**

M. le Maire explique au Conseil Municipal,

Dans le cadre des travaux relatifs à la construction de l'école primaire, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 200 000.00 €, permettant de faire face à un besoin éventuel de disponibilité.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel nous propose ce service. A savoir,

-La durée de cette écriture est valable jusqu'au 30.06.2019 ;

-Taux Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0,60 point ;

-Intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et à l'échéance ;

-Commission d'engagement est de 200 € payable à la signature du contrat et aucun frais de commission de non utilisation ne sera calculé sur le montant non utilisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise M. le Maire à signer cette autorisation de crédit en compte ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

*Voté à l'unanimité.*

**Le Maire,**

**Les Conseillers Municipaux,**